

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré
pour attribution

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
pour information

Chaumont le 27 février 2017



**Direction départementale
des services de l'Education
Nationale de la Haute-Marne**

Division
des Ressources Humaines
DIRH

Affaire suivie par
Anne JULLIERE
Téléphone
03.25.30.51.40
Fax
03.25.03.08.92
Mél
ce.dirh52@ac-reims.fr

21, boulevard Gambetta
52903 Chaumont

Heures d'ouverture au public
du lundi au vendredi
de 09h00 à 11h45 et
de 14h00 à 17h00

Objet : Temps partiel des enseignants du premier degré : année scolaire 2017-2018

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 95-132 du 7 février 1995 modifié
- Décret n°2014-457 du 07 mai 2014
- Circulaire n° 2013-017 du 04 février 2013 (organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires)
- Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014

Exercice des fonctions à temps partiel : principes généraux

Les quotités de travail à temps partiel, de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Le service des enseignants du 1^{er} degré est organisé de la manière suivante :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement réparties sur 9 demi-journées (sauf expérimentation autorisée dans le cadre du décret du 07 mai 2014)
- 108 heures annuelles correspondant à différentes activités

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et à la continuité pédagogique au sein de l'école. En conséquence, à l'exception des demandes d'emploi à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée systématiquement.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps partiel demandé.



① Temps partiel de DROIT

→ Modalités

A) Temps partiel de droit pour raisons familiales

↳ à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée **de plein droit** aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance et renouvelable de plein droit **jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Elle ne peut être accordée en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou de la survenance d'événements familiaux. Dans ce cas la demande doit être présentée au moins deux mois avant la période d'exercice à temps partiel.

↳ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

B) Temps partiel de droit accordé au titre du handicap

Conformément à la loi du 11/02/2005, cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis du médecin de prévention.

→ Organisation du service

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle :

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Les aménagements du service hebdomadaire sont les suivants :

<i>nombre de demi-journées travaillées</i>	<i>nombre de demi-journées libérées</i>	<i>service annuel complémentaire (108 heures)</i>	<i>rémunération</i>
7	2	Au prorata	+/- 80% *
6	3	Au prorata	+/- 65% *
5	4	Au prorata	≥ 50%*
4 + 1 mercredi matin sur 2	4 + 1 mercredi matin sur 2	Au prorata	50%

* Le nombre de demi-journées travaillées implique un nombre d'heures de travail différent suivant l'emploi du temps adopté par la commune. Aussi, la quotité de travail précise sera déterminée en fonction des horaires des écoles et ne sera connue qu'au moment de l'affectation.

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les quotités de 60%, 70% et 80% ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir sur l'année. La valeur de l'ajustement conduira à la mise en place d'un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.

Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas par la Directrice Académique compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Les aménagements du service sont les suivants :

<i>Nombre de demi-journées travaillées</i>	<i>nombre de demi-journées non travaillées</i>	<i>demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année</i>	<i>service annuel complémentaire (108 heures)</i>	<i>rémunération</i>
7	2	Nb à déterminer	Au prorata	85.7%

② **Temps partiel sur AUTORISATION**

L'autorisation d'accomplir un temps partiel sur autorisation n'est accordée que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Cas du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise

La loi du 20 avril 2016 a abrogé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Dorénavant, l'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cas est accordée par l'administration sous réserve des nécessités de service et après autorisation de la commission de déontologie pour deux années maximum et renouvelable pour une année.

Un agent ne peut bénéficier de ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise qu'au terme d'un délai de trois ans après une autorisation accordée pour le même motif.

A) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Les aménagements du service sont les suivants :

<i>nombre de demi-journées travaillées</i>	<i>nombre de demi-journées libérées</i>	<i>service annuel complémentaire (108 heures)</i>	<i>rémunération</i>
7	2	Au prorata	+/- 80% *
5	4	Au prorata	50%
4 + 1 mercredi matin sur 2	4 + 1 mercredi matin sur 2	Au prorata	

*** Le nombre de demi-journées travaillées implique un nombre d'heures de travail différent suivant l'emploi du temps adopté par la commune. Aussi, la quotité de travail précise sera déterminée en fonction des horaires des écoles et ne sera connue qu'au moment de l'affectation.**

B) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle : 80%

Le service à 80% dans un cadre annuel ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées. Aussi, la valeur de l'ajustement conduira à la mise en place d'un complément horaire dû par l'enseignant.

<i>Nombre de demi-journées travaillées</i>	<i>nombre de demi-journées non travaillées</i>	<i>demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année</i>	<i>service annuel complémentaire (108 heures)</i>	<i>rémunération</i>
7	2	Nb à déterminer	Au prorata	85.7%

③ Modalités départementales d'organisation du temps partiel

Ainsi, en fonction de l'organisation de la semaine scolaire de leurs écoles et pour des raisons de contraintes de service, les enseignants pourront se voir attribuer une quotité légèrement supérieure ou inférieure à leur demande.

En effet, les exemples fournis en annexe de la circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 soulignent que les quotités de temps partiel octroyées résultent de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Les demandes exprimant des souhaits d'organisation du travail présentant un intérêt réel sur un plan pédagogique seront favorisées dans toute la mesure du possible. Les personnels qui demandent à exercer leur service à temps partiel et qui se trouveront sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement intra-départemental 2017 seront affectés sur des postes restés vacants ou reconstitués correspondant aux demi-journées demandées

④ Dispositions communes au temps partiel de droit et sur autorisation

A) Durée

L'autorisation ne peut être donnée que pour une période correspondant à une **année scolaire**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent **effet au 1^{er} septembre**.

B) Travail à temps partiel et fonctions particulières (direction d'école, titulaire remplaçant)

Certaines fonctions présentant des contraintes particulières sont difficilement compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel.

Pour les directeurs d'école, les demandes seront examinées au niveau de la DSDEN. Il sera tenu compte des spécificités liées à chaque poste de direction et des possibilités pour les directeurs concernés d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

Ces dispositions sont également applicables aux directions d'école à classe unique.

Les demandes des enseignants exerçant les fonctions de titulaire remplaçant seront examinées au cas par cas. Le bénéfice de l'octroi du temps partiel pourra être subordonné à une affectation sur un autre poste pendant la durée du temps partiel.

L'enseignant, tout en restant titulaire de son poste, se verra alors attribuer un poste compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel lors des opérations de la seconde phase du mouvement.

C) Prise en compte du temps partiel pour la retraite

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'Etat de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet. Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pour adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à surcotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de 4 trimestres.

Les agents à temps partiel au titre du handicap et uniquement si l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, voient cette période prise en compte dans la limite de 8 trimestres sur la base d'un taux plein et gratuitement dans leurs droits à la pension (pas de sur cotisation).

⑤ Procédure et délais

La date limite pour présenter la demande est fixée au **31 mars 2017** précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

La demande de travail à temps partiel, ou de reprise de fonctions à temps plein, doit être effectuée à l'aide d'un formulaire spécial. Celui-ci devra être **obligatoirement transmis à la DIRH sous le couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.**

>télécharger le formulaire demande de temps partiel de droit

>télécharger le formulaire demande de temps partiel sur autorisation

La date limite de dépôt des demandes à la DIRH est fixée au 31 mars 2017.

REMARQUE :

Doivent retourner l'imprimé de demande de temps partiel :

- Les personnels sollicitant une première demande d'exercice à temps partiel.
- Les personnels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la présente année scolaire (malgré la règle de tacite reconduction dans la limite de 3 ans), s'ils souhaitent continuer à bénéficier du temps partiel.
- Les personnels à temps partiel qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps plein.

La Directrice Académique



Nadette FAUVIN